PORT-SAINTE-FOY
et-PONCHAPT

MAIRIE DE PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT

Département de la Dordogne
Arrondissement de Bergerac
Canton de Vélines
Communauté de Communes du Pays Foyen
****
CODE POSTAL : 33220

Arrêté municipal n°06-2024

Portant changement du régime de priorité au carrefour entre la Rue des Sables, le Chemin de la Boriette et la Route des Vergers

mise en place de signalisation dite « stop »

LE MAIRE DE PORT SAINTE FOY et PONCHAPT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre les Rue des Sables et le chemin de la Boriette et ainsi qu'au carrefour entre la route des vergers et la Rue des Sables,

Considérant les vitesses excessives relevées sur la rue des sables et les accidents graves survenus ces dernières années aux carrefours précités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours entre les Rue des Sables et du chemin de la Boriette et ainsi qu'au carrefour entre la route des vergers et la Rue des Sables, la circulation sera réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Rue des sables , dans les 2 sens de circulation, devront marquer un temps d'arrêt au niveau carrefour du Chemin de la Boriette,
- Les usagers circulant sur la Route des Vergers devront marquer un temps d'arrêt au carrefour de la Rue des Sables
- Les usagers circulant sur le Chemin de la Boriette devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue des Sables (dispositions antérieures inchangées)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques municipaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt, Le commandant de Brigade de Gendarmerie de Vélines, Le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Port Sainte Foy et Ponchapt, le 29 janvier 2024

Le Maire,

MAIRIE DE PORT-Ste-FOY-ET-PONCHAPT (DORDOGNE)

Jacques REIX

Tél. : 05 53 22 24 10

mairie@port-sainte-foy.info
http://port-sainte-foy.info